



Délibération n°2022-78

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers votants : 14
- dont « pour » : 14
- dont « contre » : 0
- « abstention » : 0

Objet : Document individuel de prise en charge des services d'aide à domicile et du portage de repas

Le 15 décembre 2022 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie, FIALIP, Ginette GASSIE, Serge LASSERRE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Roland TOUYA,

Pouvoirs : Corinne de PASSOS à Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Marie Hélène SAGET à Valérie BRETHOUS,

Absents : Marie Noëlle APOLDA, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Lucie LOUBERE,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 6° et 7°,
VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du CASF,
VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)
VU le décret du n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (cahier des charges de l'autorisation).

CONSIDERANT les recommandations de la Commission des clauses abusives N°12-01 du 18 mai 2012 (22 clauses abusives qui peuvent être retrouvées dans les contrats de services à la personne)

CONSIDERANT que le contrat signé avec le consommateur est intitulé « document individuel de prise en charge » (DIPEC).

Le Vice-Président expose que le DIPEC doit définir les objectifs et la nature de la prise en charge. Il doit contenir la liste des prestations offertes, leurs coûts prévisionnels ainsi que les modalités de résiliation du contrat.

Par ailleurs, il doit préciser les conditions de facturation y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation du bénéficiaire.

Le DIPEC doit être accompagné des documents supplémentaires suivants :

- le livret d'accueil de la structure ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement de la structure.

L'ensemble de ces documents doivent être obligatoirement remis au bénéficiaire ou au représentant légal de la personne vulnérable.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le DIPEC ci-annexé.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Vice-Président,
Serge LASSERRE

